

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 928

présenté par  
Mme Pouzyreff

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « alimentaire », sont insérés les mots : « à l'existence d'un comité de parties prenantes ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne s'agit pas de rendre obligatoire la création d'un comité des parties prenantes mais de faire figurer dans la déclaration annuelle de performances extra-financières les informations liées à l'existence de ce comité, lorsque celui-ci est constitué.